



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

*Portant inscription du phare de Contis à SAINT JULIEN EN  
BORN (Landes) au titre des monuments historiques*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 17 septembre 2009

**CONSIDERANT** que le phare de Contis à SAINT-JULIEN-EN-BORN (Landes) présente un intérêt historique suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison de la place qu'il occupe dans l'histoire du balisage des côtes françaises et de son intérêt architectural et technique,

A R R E T E

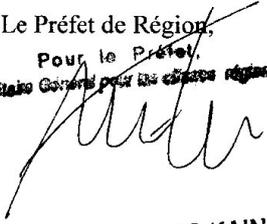
**ARTICLE PREMIER** - Est inscrit en totalité, au titre des monuments historiques le phare de Contis avec ses locaux techniques et les anciennes maisons de gardiens avec leurs communs à SAINT-JULIEN-EN-BORN (Landes), situé sur la parcelle n° 249, d'une contenance de 60a80ca, figurant au cadastre section AL et appartenant à l'Etat (Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Landes, Service Phares et Balises affectataire pour le phare et Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Landes, ASCEE 40 - Association Sportive et Culturelle d'Entraide de l'Equipement- affectataire pour les logements et annexes) depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, aux maires des communes et à l'administration affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution

Fait à BORDEAUX, le - 6 NOV. 2009

Le Préfet de Région,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

  
Frédéric MAC KAIN